

Décision relative à une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BANKO 500**

de la société ARYSTA LIFESCIENCE
enregistrée sous le n°2019-4294

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur administrative relative à la formulation du produit,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France (Formulation de type : SC, Suspension concentrée).

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

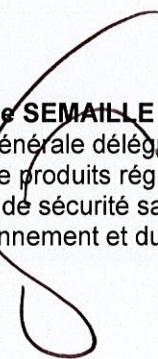
Nom du produit	BANKO 500 CLORIL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix, BP80, 64150 NOGUERES, France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - chlorothalonil
Numéro d'intrant	8800488
Numéro d'AMM	8800488
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

04 JUIL. 2019


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)